



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-425

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-11-28-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI AMI, représentée par Madame FRILLEY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 7ème étage gauche, 1ère porte droite (lot n°1327) de l'immeuble sis 4 square Charles Laurent à Paris 15ème. (3 pages)

Page 3

DRIHL/UD75

75-2017-11-29-006 - arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs "FJT BATIGNOLES " situé: ZAC Clichy Batignolles 75017 Paris géré par le SAS LE RICHEMONT (3 pages)

Page 7

75-2017-11-29-007 - arrêté autorisant la création du foyer de Jeunes Travailleurs "FJT Crespin du Gast "situé: 2/4 rue Crespin du Gast 75011 Paris géré par l'association l'ALJT (3 pages)

Page 11

75-2017-11-29-008 - arrêté autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs "FJT LEVEL " situé 12/16 rue Emile Level 75017 Paris géré par le SAS LE RICHEMONT (3 pages)

Page 15

75-2017-11-29-009 - arrêté autorisant,t la création du foyer de jeunes travailleurs "FJT BEAUJON " situé : ZAC BEAUJON 204/210 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris géré par l'association Permanence Accueil (3 pages)

Page 19

Préfecture de Paris

75-2017-11-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "CFRT/Le Jour du Seigneur" (2 pages)

Page 23

75-2017-11-30-001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Institut Baulieu" (2 pages)

Page 26

Préfecture de Police

75-2017-11-29-011 - Arrêté n°DTPP 2017-1398 renouvelant l'agrément à la société "EURO PARTNER SECURITE CONSULTING" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP). (2 pages)

Page 29

Agence régionale de santé

75-2017-11-28-005

ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI AMI, représentée par Madame FRILLEY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 7ème étage gauche, 1ère porte droite (lot n°1327) de l'immeuble sis 4 square Charles Laurent à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17060301

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **SCI AMI, représentée par Madame FRILLEY** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé **bâtiment A, 7^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte droite (lot n°1327)** de l'immeuble sis **4 square Charles Laurent à Paris 15^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 septembre 2017 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A, 7^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte droite (lot n°1327) de l'immeuble sis 4 Square Charles Laurent à Paris 15^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI AMI représentée par Madame FRILLEY, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 29 septembre 2017 à la SCI AMI, représentée par Madame FRILLEY et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation dispose d'une surface de 6.40 m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SCI AMI, représentée par Madame FRILLEY, domiciliée 11775SW133 CT MIAMI FL 33186 (Etats-Unis), propriétaire du local situé **bâtiment A, 7^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte droite (lot n°1327)** de l'immeuble sis **4 square Charles Laurent à Paris 15^{ème}**, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

28 NOV 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

DRIHL/UD75

75-2017-11-29-006

**arrêté autorisant la création du Foyer de Jeunes
Travailleurs "FJT BATIGNOLES " situé: ZAC Clichy
Batignolles 75017 Paris géré par le SAS LE RICHEMONT**



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Bureau Insertion par le Logement

**ARRÊTÉ N°
autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT BATIGNIOLES »,
situé : ZAC Clichy - Batignolles 75 017 Paris géré par le SAS LE RICHEMONT**

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-04-25-011 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris. ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté 75-2016-09-26-005-du 26 septembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet. ;

Vu l'arrêté n°75-2017-11-22-004-du 22 novembre 2017 portant avis de la commission de

sélection d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

ARRETE :

Article 1 :

La création du FJT BATIGNOLLES géré par l'association LE RICHEMONT, sise :
99, rue du Chevaleret 75 013 Paris- est autorisée, pour une capacité de **82 places** réparties sur 63 logements et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission de l'appel à projets lors de sa séance du 30 octobre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L, 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 :

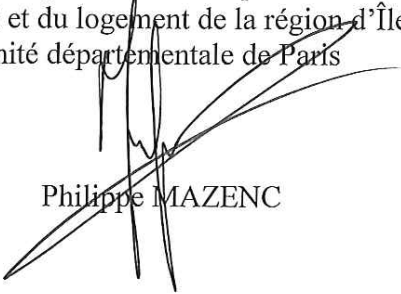
Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

Fait à Paris, le

29 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-11-29-007

arrêté autorisant la création du foyer de Jeunes Travailleurs
"FJT Crespin du Gast "situé: 2/4 rue Crespin du Gast
75011 Paris géré par l'association l'ALJT



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Bureau Insertion par le Logement

ARRÊTÉ N°

**autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT CRESPIN DU GAST »,
situé : 2/4 rue Crespin du Gast 75 011 Paris géré par l'association l'ALJT**

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10.
- Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165.
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;
- Vu l'arrêté n° 75-2017-04-25-011 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris. ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté 75-2016-09-26-005-du 26 septembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet. ;
- Vu l'arrêté n° 75-2017-11-22-004 du 22 novembre 2017 portant avis de la commission de

sélection d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

ARRETE :

Article 1 :

La création du FJT CRESPIEN DU GAST géré par l'association L'ALJT sise :
18/26 rue Goubert 75 019 Paris- est autorisée, pour une capacité de **69 places** réparties sur 64 logements et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission de l'appel à projets lors de sa séance du 30 octobre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L, 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 :

Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

Fait à Paris, le

29 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-11-29-008

**arrêté autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs
"FJT LEVEL " situé 12/16 rue Emile Level 75017 Paris
géré par le SAS LE RICHEMONT**



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Bureau Insertion par le Logement

**ARRÊTÉ N°
autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT LEVEL »,
situé : 12/16 rue Emile Level 75 017 Paris géré par le SAS LE RICHEMONT**

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-04-25-011 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris. ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté 75-2016-09-26-005-du 26 septembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet. ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-11-22-004 du 22 novembre 2017 portant avis de la commission de

sélection d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

ARRETE :

Article 1 :

La création du FJT LEVEL géré par l'association LE RICHEMONT sise :
99, rue du chevaleret 75 017 Paris- est autorisée, pour une capacité de **55 places** réparties sur 54 logements et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission de l'appel à projets lors de sa séance du 30 octobre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L, 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 :

Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

Fait à Paris, le

29 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-11-29-009

arrêté autorisant,t la création du foyer de jeunes travailleurs

"FJT BEAUJON " situé :

**ZAC BEAUJON 204/210 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris géré par l'association Permanence Accueil**



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Bureau Insertion par le Logement

**ARRÊTÉ N°
autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT BEAUJON »,
situé : ZAC BEAUJON 204-210 rue du faubourg Saint Honoré 75 008 Paris géré par
l'association Permanence Accueil**

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-04-25-011 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris. ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté 75-2016-09-26-005-du 26 septembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet. ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-11-22-004- du 22 novembre 2017 portant avis de la commission de

sélection d'appel à projets relatif à la création de 260 places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la décision n° 2017-033 du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

ARRETE :

Article 1 :

La création du FJT BEAUJON géré par l'association Permanence Accueil , sise : 9/11 avenue Beaucour 75 008 Paris est autorisée, pour une capacité de **53 places** réparties sur 53 logements et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission de l'appel à projets lors de sa séance du 30 octobre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L, 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 6 :

Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

Fait à Paris, le

29 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

Préfecture de Paris

75-2017-11-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"CFRT/Le Jour du Seigneur"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«CFRT/Le Jour du Seigneur»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hugues de CHASTELLUX, Président du Fonds de dotation «CFRT/Le Jour du Seigneur», reçue le 22 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «CFRT/Le Jour du Seigneur», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «CFRT/Le Jour du Seigneur» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 novembre 2017 jusqu'au 22 novembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 143

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont le financement des programmes télévisuels contribuant à alimenter les réflexions sur les sujets de la société contemporaine et le financement de solidarités.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2017-11-30-001

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Institut Baulieu"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Institut Baulieu»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Etienne BAULIEU, Président du Fonds de dotation «Institut Baulieu», reçue le 18 juillet 2017 et complétée le 23 novembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Institut Baulieu», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Institut Baulieu» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 novembre 2017 jusqu'au 23 novembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD691

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique relative au vieillissement et à la longévité.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

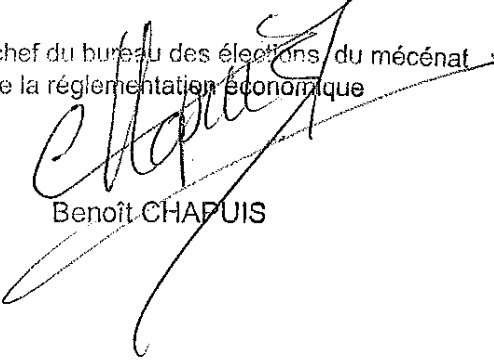
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-11-29-011

Arrêté n°DTPP 2017-1398 renouvelant l'agrément à la société "EURO PARTNER SECURITE CONSULTING" pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99.0.00.1090.017

Paris, le **29 NOV. 2017**

N°: DTPP-2017-1398

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00928 bis du 11 septembre 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2015-744 du 23 septembre 2015 renouvelant l'agrément pour une durée de cinq ans à la société « EURO PARTNER SECURITE CONSULTING » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu les courriers de la société EURO PARTNER SECURITE CONSULTING reçus le 15 septembre 2017 sollicitant une modification de l'arrêté n° DTPP 2015-744 pour y adjoindre une convention et pour y intégrer 4 nouveaux formateurs ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 14 novembre 2017 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté DTPP-2015-744 en date du 23 septembre 2015, renouvelant l'agrément à la société EURO PARTNER SECURITE CONSULTING pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

- Siège social : 10 Cour d'Alsace Lorraine/67 rue de Reuilly à Paris 12^{ème} ;
- Raison sociale : EURO PARTNER SECURITE CONSULTING ;
- Centre de formation : 10 Cour d'Alsace Lorraine/67 rue de Reuilly à Paris 12^{ème} ;
- Représentant légal : Monsieur Pascal LECOUFFE, gérant ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 0085465 souscrit auprès de HISCOX valable jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Une convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques a été signée avec le centre « FORMATION INSERTION » située 14, rue Davoust à Pantin (93500).
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 45777 75 délivrée le 18 août 2010 ;
- Situation au répertoire SIRENE datée du 3 septembre 2009 : identifiant SIRET : 514 590 421 RCS PARIS ;

Article 3 :

➤ Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. François DIMARD (SSIAP 3) ;
- M. Eric EBAYER (SSIAP 3) ;
- M. Elyès KHARROUBI (SSIAP 3) ;
- M. Jean-Claude TIPVEAU (SSIAP 1).

Nouveaux formateurs:

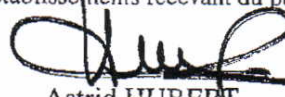
- M. Georges BRANCO (SSIAP 3) ;
- M. Sébastien CAYLA (SSIAP 3) ;
- M. Pascal LECOUFFE (SSIAP 1) ;
- Mme Sylvie MANCEAU (SSIAP 1) ».

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.


Hasmina ROUTIER

Le Préfet de Police,
par délégation
Le Chef du bureau
des établissements recevant du public


Astrid HUBERT